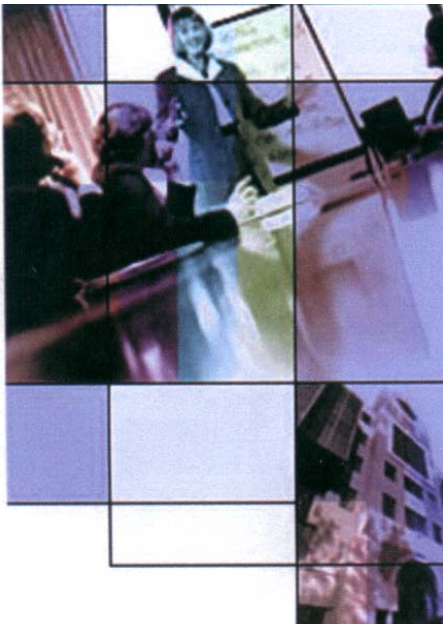


CHAIRE de coopération
Guy-Bernier

ESG UQÀM



LIMITES ET POTENTIALITÉS DU MODÈLE COOPÉRATIF : FAUT-IL CHANGER DE MODÈLE ?

PAR

Claude Béland
Hans-H. Münkner
Bernard Piot
Marcel Roy

No 0497-084

La Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal a été fondée en 1987 grâce à une contribution financière de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, contribution qui a été renouvelée en 1992 et 1995 et de la Fondation UQAM.

La mission de la Chaire consiste à susciter et à promouvoir la réflexion et l'échange sur la problématique coopérative dans une société soumise à des modifications diverses et parfois profondes de l'environnement économique, social et démographique. La réflexion porte autant sur les valeurs, les principes, le discours que sur les pratiques coopératives. Les véhicules utilisés par la Chaire de coopération Guy-Bernier pour s'acquitter de sa mission, sont: la recherche, la formation, la diffusion et l'intervention conseil auprès des coopérateurs et coopératrices des divers secteurs.

Au plan de la recherche, les thèmes généraux, jusqu'à présent privilégiés, portent sur -les valeurs coopératives, et le changement social -les rapports organisationnels et la coopération -les aspects particuliers de la croissance des caisses populaires -les coopératives dans les pays en voie de développement. Une attention particulière est portée depuis quelques années au secteur du travail, à celui des services sociosanitaires ainsi qu'au micro-crédit et tout récemment au commerce équitable et à l'évaluation des entreprises n'ayant pas le profit comme objectif.

Au plan de la formation, l'action s'effectue dans deux directions : - au niveau universitaire, par l'élaboration de cours spécifiques sur la coopération et par l'attribution de bourses pour la rédaction de mémoires et de thèses ayant un thème coopératif; tout récemment, la Chaire a formé un partenariat avec la Chaire Seagram sur les organismes à but non lucratif et le département d'organisation et ressources humaines de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM pour démarrer, en septembre 2000, un programme de MBA pour cadres spécialisé en entreprises collectives - au niveau du terrain, en répondant à des demandes du milieu pour l'élaboration de matériel didactique et de programmes de formation spécifique.

Les résultats des travaux de recherche sont diffusés dans des cahiers de recherche qui parfois, sont des publications conjointes avec des partenaires. La Chaire organise aussi des colloques, séminaires et conférences.

L'activité d'intervention-conseil prend des formes variées : conférences, session d'information, démarche d'accompagnement en diagnostic organisationnel, en planification stratégique.

La Chaire entretient des activités au plan international en offrant des services de formation, d'organisation et de supervision de stages, de développement et d'évaluation de projet sur une base ponctuelle et institutionnelle, notamment auprès des pays de l'Afrique francophone. La Chaire a ainsi développé une collaboration privilégiée avec l'Université internationale de langue française au service du développement africain, l'Université Senghor. Des missions d'études et d'échanges sont aussi menées régulièrement dans d'autres pays : en Guinée, au Brésil, au Viêt-Nam, en Haïti et dans divers pays d'Europe surtout en France, Italie, Espagne et Belgique.

Chaire de coopération Guy-Bernier Mauro-F. Malservisi, titulaire Université du Québec à Montréal C. P. 8888, succ. « Centre-Ville » Montréal, Québec, H3C 3P8	Téléphone : 514-987-8566 Télécopieur : 514-987-8564 Adresse électronique : chaire.coop@uqam.ca Site : http://www.chaire-ccgb.uqam.ca/
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	ii
Préface.....	iii
<i>Limites et potentialités du modèle coopératif : Faut-il changer de modèle ?</i> Marcel Roy	1
<i>Les défis contemporains de la coopération</i> Claude Béland	6
<i>Révision des principes coopératifs : Adaptation ou déviation ?</i> Hans-H. Münkner.....	14
<i>La réforme de la législation coopérative française (Loi du 13 Juillet 1992)</i> Bernard Piot.....	28
Annexe : Programme du colloque	47

RÉSUMÉ

Ce cahier regroupe quatre des cinq allocutions prononcées lors de la séance d'ouverture du Colloque du CIRIEC-Canada « *Limites et potentialités du modèle coopératif : Faut-il changer de modèle ?* », dans le cadre du 62e Congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, à l'Université du Québec à Montréal, le 16 mai 1994.

Les allocutions sont présentées dans l'ordre où elles ont été faites :

- *Limites et potentialités du modèle coopératif : Faut-il changer de modèle?*
Marcel Roy, président du Colloque et chercheur associé à la Chaire de coopération Guy-Bernier de l'UQAM,
- *Les défis contemporains de la coopération*
Claude Béland, président du Conseil de la coopération du Québec et président du Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins (Canada),
- *Révision des principes coopératifs. Adaptation ou déviation?*
Hans-H. Münkner, directeur de l'Institut pour la coopération dans les pays en voie de développement à l'Université de Marburg (Allemagne) et
- *La réforme de la législation coopérative française (loi du 13 juillet 1992)*
Bernard Piot, directeur central de la Caisse centrale de crédit coopératif (France).

On trouvera également en annexe de ce document le programme des travaux du Colloque qui se sont étendus sur deux jours et demi.

PRÉFACE

Le présent Cahier fait, en quelque sorte, office d'Actes du Colloque 1994 du CIRIEC-Canada.

De nombreux facteurs rendaient malheureusement impossible la publication de tels actes, mais il était important de publier les communications présentées par les trois conférenciers-invités lors de l'ouverture du colloque.

Il faut peut-être rappeler ici que le colloque précédait d'un an et demi à peine le Congrès de Manchester de l'ACI, qui devait redéfinir les principes coopératifs, et qu'il s'inscrivait dans le cadre des réflexions qui avaient cours à l'époque sur le sens et la portée des modifications à apporter à ces principes. Les textes des conférenciers-invités jettent un éclairage instructif sur les choix qui ont été posés à Manchester en décembre 1995.

Le texte de Claude Béland annonce clairement la volonté éventuellement exprimée par le congrès des coopérateurs, devant « un monde en mutation », non pas d'abandonner ou de remanier en profondeur les valeurs coopératives et le modèle coopératif, mais bien de réaffirmer leur pertinence avec plus de vigueur encore.

Hans-H. Münkner fait par ailleurs ressortir l'idée, retenue par l'ACI, qu'il existe plusieurs niveaux de modèles coopératifs du point de vue de l'indépendance aux conditions socio-économiques. Il distingue trois niveaux de modèles coopératifs, du plus au moins fondamental et immuable : les valeurs, les principes et les règles pratiques d'application.

Bernard Piot, enfin, nous fait part de certaines adaptations qui peuvent être faites, justement, dans les règles pratiques d'application, lesquelles sont généralement fixées par les institutions nationales et fonction d'elles. C'est ce qui explique la formulation relativement abstraite du nouveau principe d'autonomie et d'indépendance en particulier, et des principes coopératifs plus généralement.

Les allocutions des conférenciers-invités sont précédées du texte de l'ouverture du colloque par son président. Ce texte, qui fait un rapide survol du colloque, est complété par la présentation, en annexe, du programme complet de cette réunion scientifique.

M. R.
Avril 1997

**LIMITES ET POTENTIALITÉS DU MODÈLE COOPÉRATIF :
FAUT-IL CHANGER DE MODÈLE ?**

Notes pour

M. Marcel Roy
président du colloque
Chaire de coopération Guy-Bernier

au colloque du CIRIEC-Canada
62^e congrès de l'Acfas
Université du Québec à Montréal
16 mai 1994

Messieurs les conférenciers-invités,
Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

Il me fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue au colloque du CIRIEC, qui se tient cette année sous le thème « Limites et potentialités du modèle coopératif : Faut-il changer de modèle? ».

THÈME

On pourrait être porté à penser que la question « Faut-il changer de modèle? » est un peu exagérée; que ce n'est, dans le fond, qu'une question destinée à provoquer des réactions, à animer nos échanges.

On pourrait croire qu'il s'agit d'une question à laquelle nous savons tous que la bonne réponse est "Non!", mais qu'on se pose quand même, pour se donner bonne conscience ou pour se donner l'occasion de renforcer nos confortables certitudes.

Tel n'est pas le cas, ou du moins, tel ne devrait pas être le cas.

Il faut comprendre que plusieurs coopératives, de par le monde, répondent : "Oui, il faut changer de modèle!". Elles trouvent que le modèle coopératif *actuel* a trop de limites et pas assez de potentialités pour leur permettre d'accomplir ce qu'elles veulent réaliser. Certaines remettent même en cause le modèle coopératif tout court, qu'elles abandonnent au profit du modèle de la société par action.

Et ces coopératives ont l'oreille des législateurs. Ceux-ci tendent à leur aménager de plus en plus de sorties du statut coopératif, à leur offrir de plus en plus de "passerelles" vers le statut traditionnel de l'entreprise capitaliste ou vers des formes hybrides. Pas besoin d'aller très loin pour trouver des exemples!

Le discours du changement se retrouve même chez les gardiens de l'authenticité coopérative : l'Alliance coopérative internationale. Bien sûr, il ne s'agit pas de transformer les coopératives en entreprises capitalistes. Au contraire, on réaffirme les valeurs coopératives fondamentales : l'égalité, l'équité, l'entraide, l'émancipation. Mais, d'autre part, on envisage de relativiser l'application de certains principes, de les rendre plus flexibles : par exemple,

d'inclure la participation du personnel dans le principe du contrôle démocratique, ou, de réduire l'intransigeance du principe de l'intérêt limité sur le capital.

« Faut-il changer de modèle? » est une question dont il faut se garder de préjuger de la réponse. Il faut, pour y répondre, examiner attentivement et, surtout, avec un esprit ouvert les « limites et potentialités du modèle coopératif » actuel face aux défis de la société contemporaine.

C'est l'exercice auquel nous sommes tous invités à nous consacrer, ce matin et dans les quatre sessions qui vont suivre.

SURVOL DU COLLOQUE

Je voudrais, justement, faire un rapide survol du colloque. Comme vous le savez, lorsqu'il y a plus d'une vingtaine de communications, il n'est pas toujours facile de les regrouper sous un nombre limité de thèmes communs. C'est pourtant à ce devoir qu'il a fallu s'astreindre, au risque d'estomper certains thèmes ou de séparer certaines communications qui auraient pu mieux s'éclairer mutuellement.

Trois thèmes communs ont été identifiés.

Le premier thème traite de la capacité du mode d'organisation coopératif, par rapport à celle d'autres modes d'organisation, tels que l'État, les organisations communautaires, la société à capital action ou des formes d'organisation hybrides, pour prendre en charge des secteurs de l'activité socio-économique. Ce thème sera abordé cet après-midi.

Demain matin, nous aborderons un second thème bien connu en gestion : celui de l'identification des forces et conditions externes qui agissent sur les coopératives, et de la nécessité et de la capacité des coopératives d'adapter leurs structures, leurs processus et leurs instruments de gestion à ces forces et conditions, si elles veulent survivre et être efficaces.

Enfin, le troisième thème porte sur certaines règles d'action ou principes coopératifs. Ce qui se trouve alors remis en question, ce n'est pas tant la pertinence des principes que l'interprétation que l'on en a faite et la façon dont on les a jusqu'ici mis en pratique. Les questionnements et les propositions de ré-interprétation et de rajustement des pratiques se rapportent essentiellement à deux principes : le contrôle démocratique et l'éducation, qui seront traités respectivement mardi après-midi et mercredi matin.

ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS ÉTRANGERS

Concernant les particularités du présent colloque, je voudrais souligner deux points qui me paraissent importants.

Tout d'abord, il semble que la préoccupation exprimée par le CIRIEC cette année d'assurer la relève en recherche ait donné certains résultats : cinq étudiants-tes feront cette année des présentations à titre de premier auteur. Il faut souhaiter que cette participation se maintienne et même s'intensifie.

Il faut aussi souligner la présence parmi nous de quatre conférenciers et conférencières provenant de l'Université de Costa Rica. Le texte de la communication d'un cinquième chercheur de la même université sera aussi disponible pour distribution. Comme vous le voyez, les chercheurs aussi, tout comme les coopératives, sont désormais confrontés à l'ouverture de leurs frontières nationales.

REMERCIEMENTS

Ceux qui ont déjà eu à organiser un colloque savent que cela ne se fait pas seul. Je veux donc profiter de l'occasion qui m'est donnée ce matin pour remercier quelques personnes de leur contribution.

Il y a d'abord les deux autres membres du comité d'organisation du colloque : Carol Saucier et Denis Martel. Carol ne m'en voudra certainement pas si je souligne la contribution toute particulière de Denis dans les premières étapes de l'organisation.

Benoît Lévesque a aussi fourni quelques conseils judicieux, notamment sur le choix des invités.

L'équipe de la Chaire de coopération Guy-Bernier, de l'UQAM, mérite également des remerciements. Anne-Marie Bhéreur et Lucie Vaillancourt ont su produire à temps les documents que je leur demandais trop tard. Pour sa part, Mauro Malservisi, le directeur de la Chaire, a contribué à plus d'égards que je ne saurais le dire, sur le plan des ressources, comme sur celui des idées.

Enfin, je m'en voudrais d'oublier les trois arbitres anonymes, qui ont accompli une tâche qui, si elle n'est pas toujours reconnue à sa juste valeur, n'en est pas moins hautement méritoire.

À tous ceux et celles que j'ai mentionnés, et à ceux et celles que j'oublie, je dis : Merci!

SÉANCE DE CE MATIN

J'en viens maintenant à notre séance de ce matin.

Elle peut se diviser, si l'on veut, en 3 parties.

Dans un premier temps, M. Mauro Malservisi, au bénéfice des nouveaux comme à celui des habitués, viendra nous dresser un portrait rétrospectif des colloques du CIRIEC, depuis 1988.

Dans un deuxième temps, nos trois conférenciers invités, MM. Claude Béland, Hans-H. Münker et Bernard Piot, viendront, dans cet ordre, nous entretenir des problèmes auxquels les coopératives sont aujourd'hui confrontées et des différentes positions que l'on peut adopter face à ces problèmes.

Après une pause, d'une quinzaine de minutes, nous entamerons la troisième partie de l'avant-midi. Vous aurez alors le loisir de commenter les présentations de nos invités ou de leur poser des questions. Cela permettra également aux conférenciers de préciser leur pensée ou de commenter les présentations des autres invités.

Ceci dit, je vous souhaite à tous un agréable et fructueux colloque!

* * *

LES DÉFIS CONTEMPORAINS DE LA COOPÉRATION

Notes pour

M. Claude Béland

président du Conseil de la coopération du Québec
et président du Mouvement des caisses Desjardins

au colloque du CIRIEC-Canada
62^e congrès de l'Acfas
Université du Québec à Montréal
16 mai 1994

Monsieur le Président,
Monsieur Malservisi,
Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur d'ouvrir ce matin les échanges de ce colloque. Je remercie pour ce privilège les autorités de la section canadienne du CIRIEC ainsi que les membres du Comité d'organisation qui a assumé la préparation de l'événement.

Le thème de ce colloque, "*Limites et potentialités du modèle coopératif : faut-il changer de modèle?*", lui confère indéniablement un objectif ambitieux et provocateur. Alors qu'on fête cette année même les 150 ans de l'expérience coopérative depuis la Société des Équitables Pionniers de Rochdale, il y a sans doute un peu de fronde à poser aussi froidement la question de la pertinence du modèle! Mais il est sain et utile de se remettre en cause périodiquement et, en ce sens, la question mérite certes d'être posée. Et, comme il convient qu'une conférence d'introduction soulève plus de questions qu'elle n'apportera de réponses, c'est sur des interrogations concrètes que je centrerai surtout mon intervention.

Je suis un praticien de la coopération depuis plus de 30 ans. J'ai subi, comme chef d'entreprises coopératives, toutes les tentations "de faire des affaires comme tout le monde", mais, en votre présence ce matin, je ne puis résister à celle de vous livrer quelques réflexions sur la finalité même du modèle coopératif.

En premier lieu, pour mesurer les limites et les potentialités du modèle coopératif, il faut le comparer. Il faut le mesurer par rapport à quoi, par rapport à quel projet? Celui d'établir une société plus juste, plus égalitaire, plus humaine? Une société plus généreuse où chacun trouverait sa place ?

Si tel est le cas - et j'imagine qu'il en est ainsi - n'y aurait-il pas lieu, si on veut bien mesurer les limites et potentialités du modèle coopératif, et si on s'interroge sur l'opportunité de le changer, de comparer ce modèle aux autres qui nous sont proposés?

Par exemple, n'y a-t-il pas lieu de comparer les limites du modèle coopératif et ses potentialités avec celles du modèle capitaliste? Est-ce que ce modèle aux variantes multiples (il suffit de se rappeler le livre récent de Michel Albert - *Capitalisme contre Capitalisme* - pour s'en convaincre) n'a pas aussi ses limites et certaines potentialités?

Une chose est certaine : le modèle capitaliste a fait la preuve de ses limites. Par rapport à l'objectif de l'établissement d'une société juste et égalitaire, il conduit plutôt à des abus qui nécessitent constamment l'intervention d'un État régulateur. Ce modèle admet même la règle du "chômage naturel" et résulte en des écarts grandissants entre les pauvres et les riches. C'est ce qui a d'ailleurs conduit à modifier les règles du capitalisme pur - celles de la complète liberté - pour établir un capitalisme réglementé, surveillé, contrôlé, jusqu'à la création d'un modèle social-démocrate. Dans ce modèle qui laisse l'être humain libre - livré à ses propres instincts - le projet de l'établissement d'une société juste et égalitaire, d'une société faite pour tous, est apparu utopique. Le modèle capitaliste a montré ses limites. Il a fallu un nouveau pouvoir, celui de l'État, pour chercher à maintenir un équilibre acceptable.

Une chose est certaine aussi : le modèle étatique ou public a aussi révélé ses limites. La centralisation du pouvoir entre les mains d'un État qui pourvoierait aux besoins de tous n'a pas donné les résultats escomptés. Alors qu'on rêvait d'une société juste faite pour tous, on a retrouvé d'un côté l'État et de l'autre, le peuple, souvent au service de l'État. Les limites d'un tel modèle sont vite apparues. Ses potentialités ont été diminuées.

En somme, quels que soient les modèles proposés, une chose apparaît évidente : *ce ne sont pas les modèles politiques ou économiques qui font les sociétés - mais d'abord et avant tout les hommes et les femmes qui les composent.*

L'Homme est un animal - raisonnable, dit-on - mais un animal, tout de même. Un animal qui a un fort instinct de survivance, de possession, de satisfaction de ses propres besoins et qui utilise trop souvent sa raison pour mieux servir ses propres intérêts égoïstes et non construire une société meilleure.

Ce qui démontre que tout modèle d'organisation sociale ou économique qui laisse l'être humain à lui-même - qui ne contribue pas à contenir ses instincts les plus naturels, trouve rapidement ses limites par rapport à un projet de société global et laisse peu d'espoir à ses potentialités.

D'autre part, le modèle coopératif n'est-il pas apparu comme un juste compromis entre le pouvoir individuel et le pouvoir centralisé? Entre la liberté individuelle et la liberté démocratique et décentralisée ?

POURQUOI DES COOPÉRATIVES?

En effet, si ma compréhension de l'histoire de la coopération est bonne, la première mission qui a été donnée aux coopératives a été de combler des besoins auxquels ne répondaient pas ou répondaient mal les institutions du temps. Cela est particulièrement évident, par exemple, dans le cas des caisses populaires, mises sur pied par Alphonse Desjardins pour encourager l'épargne et instaurer un crédit populaire, certes, mais aussi pour redonner un peu de pouvoir aux gens, en les rendant responsables individuellement et solidaires les uns des autres.

Il n'est donc pas étonnant de voir se profiler, sur un horizon plus large, l'aspiration de faire de ce nouveau mode d'organisation économique un instrument de libération et d'émancipation pour les classes les moins favorisées, un mécanisme favorisant une meilleure répartition des richesses produites par les activités économiques, finalement un pas décisif vers ce qu'on appelle aujourd'hui la **démocratie économique**.

La création des coopératives fut donc, au départ, un défi d'organisation économique; il s'agissait de permettre à des gens souvent pauvres et démunis de se donner collectivement les services essentiels dont ils avaient besoin, mais aussi des instruments pour promouvoir leur propre développement et les moyens d'obtenir pour leur travail une rémunération acceptable.

Ce défi d'organisation, toutefois, se chargea naturellement d'une dimension politique et d'une dimension éthique évidentes qu'on saurait difficilement, me semble-t-il, extirper du projet coopératif. L'aventure coopérative me paraîtrait cyniquement rabougrie et aseptisée si on devait lui retrancher son aspiration à insérer les grandes valeurs humanistes dans les rapports économiques et à permettre aux gens de prendre une part réelle dans les grandes décisions économiques qui ont une influence déterminante sur leur vie. La coopération, en effet, ne serait plus tout à fait la coopération si on l'amputait de l'objectif lointain mais stimulant de redonner l'économie à ceux qui la font par leur engagement financier et personnel, par leur travail et par leurs activités de consommation.

En ce sens, le modèle coopératif, si on le compare aux autres modèles, a beaucoup plus à offrir. Il ne réduit pas le modèle à l'action individuelle; ni ne compte sur un État anonyme, tout-puissant et hors de portée des gens. Il ramène la vie au niveau des gens - à leur portée - pour que chacun ait prise sur sa destinée, sachant qu'une grande partie du bonheur des gens est d'accomplir par eux-mêmes, avec les autres, ce qu'ils veulent pour eux-mêmes et pour les autres.

Ce modèle a vraisemblablement beaucoup de potentialités. Parce que les humains eux-mêmes en ont. On le constate d'ailleurs dès qu'on permet à ceux-ci de libérer leurs propres potentialités, de les exercer.

Mais ce modèle, comme tous les autres modèles, a aussi ses limites : celles de l'égoïsme des individus, de leur individualisme.

Et c'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas changer le modèle. Il faut le proposer de plus en plus. Il faut remettre à l'ordre du jour l'éducation coopérative (je dis bien l'éducation et non pas uniquement l'enseignement). Il faut "vivre" la coopération non pas en proposant un grand modèle de société - trop large et souvent inaccessible - mais plutôt sur une base "micro" - sur une base associative, dans des petits groupements, où les gens apprennent et apprendront à vivre le "un pour tous, tous pour un", non pas le "chacun pour soi" mais le "chacun pour tous". Où ils s'initieront à l'être social, sur une base permanente - et non pas uniquement à une solidarité sollicitée lorsqu'on a besoin des autres.

Les limites et potentialités du modèle coopératif sont donc celles de l'Humain lui-même. C'est lui qui peut faire que le modèle coopératif réussisse ou ne réussisse pas, comme c'est lui et lui seul qui peut faire que le modèle fasse fleurir sans limites toutes ses potentialités.

Ce n'est pas le modèle qu'il faut changer, mais l'humain. Il faut que nos coopératives soient formées de coopérateurs - autrement le modèle aura rapidement atteint ses limites.

Lorsque les coopératives ne sont pas habitées par des coopérateurs, on atteint rapidement les limites du modèle :

- par exemple, les problèmes de capitalisation.
- autre exemple, ici au Québec : le développement difficile des coopératives de consommation face à des consommateurs qui préfèrent être de simples usagers qui paient de bons prix et renoncent à être des propriétaires. (Notion coopérative de propriétaire-usager.)

Mais lorsque les coopératives sont habitées par des coopérateurs, les coopératives sont fortes, sur tous les plans : sur le plan économique comme sur le plan social. Et plus il y aura de telles coopératives, plus elles seront fortes de leur propre intercoopération.

Car, parmi les défis du temps, il y a aussi celui d'établir des **liens d'intercoopération fonctionnels et efficaces**, à l'intérieur de chaque secteur d'abord, et sur le plan national, puis, à plus grande échelle, sur le plan international et sur une base intersectorielle. Il faut le reconnaître, plusieurs de nos organismes de regroupement et de concertation sont encore fragiles et sous-équipés, et peu disposent des moyens financiers, du leadership et de l'autorité dont ils auraient besoin pour assumer de façon satisfaisante les objectifs qu'on leur a fixés.

Chacune dans son domaine, les coopératives affrontent des concurrents dynamiques, solides et efficaces. Les standards sont élevés, les rythmes d'évolution sont essouffants. Nos organisations n'ont pas toujours les moyens de faire les investissements nécessaires dans le domaine de la **recherche et du développement** ainsi que dans le rayon de la **formation des ressources humaines**. Trop souvent, les coopératives en sont réduites à suivre la concurrence, sans pouvoir se démarquer par la créativité et l'innovation. Leurs forces essentielles, comme les raisons de leurs succès, demeurent souvent l'accessibilité de leurs services, leur proximité physique à l'égard des usagers et leur capacité d'adaptation aux particularités locales et régionales.

Mais, fondamentalement, ces défis ressemblent, à plusieurs égards, à ceux qui se posent aux entreprises traditionnelles de la taille des nôtres, elles aussi confrontées aux exigences d'excellence, de productivité, de qualité, d'efficacité, d'efficience, de performance technique, de rentabilité. Le grand avantage que ces entreprises ont sur les nôtres, c'est qu'elles opèrent dans un monde fait sur mesure pour elles, où les lois, les réglementations, les services de soutien étatiques, les politiques fiscales sont ajustés à leurs besoins et à leurs modes de fonctionnement plutôt qu'aux nôtres, qui paraissent dès lors toujours plus compliqués, plus rébarbatifs et, parfois même, moins efficaces. Et il n'est pas rare que, même dans nos rangs, des gens se lèvent pour dire : pourquoi s'acharner à maintenir le modèle coopératif alors qu'il serait si simple de faire comme tout le monde...

S'il en est ainsi, c'est peut-être que nous avons perdu de vue bon nombre de facteurs d'efficacité propres à notre formule. Je pense, notamment, à tout le potentiel inhérent aux structures démocratiques de nos organisations. Il s'agit là d'une vaste surface de contact avec nos usagers, sans équivalent dans les milieux d'affaires traditionnels et d'une portée encore grandement sous-exploitée sur le plan des compétences, de l'adaptation des produits et services, de l'insertion dans les zones de développement de nos milieux... Je pense aussi, et de façon particulière, à la mobilisation des ressources humaines, qui pourrait chez nous

atteindre des sommets inégalables si on savait mieux intégrer la dynamique de nos valeurs propres dans nos pratiques de gestion; n'est-il pas autrement motivant et stimulant, en effet, de savoir qu'on travaille pour soi et pour des gens de son entourage plutôt que pour accroître les profits de quelques actionnaires extérieurs qui ne se préoccupent souvent que du rendement sur le capital investi?

Si tout cela était bien compris par tous ceux qui habitent les coopératives, les potentialités de ce modèle ne seraient-elles pas infinies?

Mais, pour le moment, je crains que le modèle coopératif n'en reste au stade essoufflant et démobilisant du rattrapage s'il refuse de faire le pari réel et concret de tout miser sur la personne humaine, non pas comme instrument ou moyen au service de nos organisations, mais comme la fin même de nos activités, et cela autant à l'égard de notre personnel qu'à celui de nos membres.

La formule coopérative ne pourra livrer son plein potentiel que si nous la faisons pénétrer dans toutes les dimensions de nos organisations. Elle ne nous dispensera jamais des défis d'excellence professionnelle, technique, financière et administrative. Mais elle a en elle tous les ressorts nécessaires pour produire des merveilles sur le plan de l'adaptation des produits et services aux besoins, sur celui de la qualité de l'accueil et du service, sur celui de la mobilisation et de l'engagement du personnel, sur celui des communications, sur celui de la fidélité des usagers, sur celui du marketing...

Oui, on peut atteindre toute cette efficacité de la formule coopérative à condition que l'adhésion du plus grand nombre soit réelle et profonde.

UN MONDE EN MUTATION

Et cette adhésion demeure possible dans le contexte d'un monde qui est en pleine mutation. En effet, il ne fait pas de doute que dans le cadre des mutations que nous vivons et face à la banalisation de l'être humain et à la perte d'identité que risque d'entraîner le nouveau "village global" qui ne serait composé maintenant que de "citoyens du monde", le coopératisme offre au monde entier des valeurs d'avenir, des valeurs qui replacent justement l'humain au centre de la société et de l'économie.

Car nous sommes loin d'être assurés que les vastes restructurations de l'économie en train de s'effectuer prendront en compte les besoins des personnes, et tout particulièrement ceux des groupes de population les plus vulnérables pour lesquels le mouvement coopératif mondial a toujours entretenu une préoccupation spéciale.

Il est prévisible que, devant la constitution des gigantesques structures politiques, économiques et financières sur lesquelles les individus et les petites collectivités auront probablement bien peu de prise, l'entraide et la solidarité s'imposeront avec une pertinence nouvelle. Dans ce nouvel arrangement, les coopératives peuvent devenir des acteurs clés de la réorganisation de la vie dans les collectivités. La formule coopérative pourrait connaître un développement significatif au coeur de la micro-économie, là où continuera de se faire, de toute façon, une grande partie de la vie des gens.

CONCLUSION

Le défi fondamental de la coopération, ce n'est pas, d'abord, un défi de croissance, ni un défi de rentabilité, ni un défi de pouvoir; ces défis de premier niveau ne sont que des conditions pour pouvoir travailler sur l'essentiel. Le défi de nos coopératives, c'est un défi de liberté, de démocratie, d'autonomie, de solidarité. Un défi de maîtrise de soi, individuellement et collectivement, un défi de développement et de qualité. Ce défi nous interpelle donc non seulement sur le plan de nos habiletés techniques et administratives, mais aussi, et surtout, sur le plan organisationnel, sur le plan de l'éducation et de l'information, sur celui du partage du savoir et de l'expérience, sur celui de l'équité et de l'entraide.

Ce qu'il nous faut, devant les exigences de l'avenir, ce n'est pas changer de modèle, mais aller plus loin dans la réalisation de ses potentialités, encore trop souvent latentes et inexplorées.

Mesdames et messieurs, merci de votre attention et bon colloque!

* * *

**RÉVISION DES PRINCIPES COOPÉRATIFS :
ADAPTATION OU DÉVIATION ?**

Notes pour

Pr. Hans-H. Münkner
Université de Marburg, Allemagne

au colloque du CIRIEC-Canada
62^e Congrès de l'ACFAS
Université du Québec à Montréal
16 mai 1994

RAISONS DES DÉBATS SUR LA RÉVISION DES PRINCIPES COOPÉRATIFS

Les coopératives d'aujourd'hui se sont développées d'une manière que les fondateurs du mouvement coopératif moderne dans l'Europe du 19^e siècle n'auraient certainement pas prédite.

Beaucoup de coopératives sont devenues des organisations géantes et puissantes avec des dizaines de milliers ou même des millions de membres et plusieurs milliers d'employés.

Des valeurs coopératives telles que le contrôle démocratique de la gestion, la transparence des opérations et la direction désintéressée à titre bénévole, perdent de leur importance. Parfois, les dirigeants ou gérants des coopératives sont impliqués dans des scandales causés par négligence, corruption, malversation ou escroquerie, comme il arrive à leurs collègues des sociétés anonymes et des entreprises publiques.

De l'extérieur, les entreprises coopératives se distinguent de moins en moins des entreprises commerciales et il y a raison de croire que, même vu de l'intérieur, dans les coopératives de grande taille, la politique de l'entreprise, les règles de gestion et les structures internes s'approchent de plus en plus de celles des entreprises commerciales.

Beaucoup de coopératives ont atteint un stade de maturité, une taille et un chiffre d'affaires qui les portent au même niveau que des sociétés commerciales avec lesquelles elles se trouvent en pleine concurrence. C'est un développement auquel Oppenheimer se référerait quand il posait sa "théorie de transformation", qui proposait que les coopératives prospérant dans un certain stade de maturité aient tendance à se transformer en sociétés anonymes, ou à être dissoutes par leurs membres, après avoir atteint leur but qui consistait à mener leurs adhérents de la misère à la prospérité.

Dans cet ordre d'idées, les coopératives sont perçues comme une technique pour organiser des personnes ayant des buts économiques communs, dans le cadre du système économique existant, et comme une méthode de compensation des désavantages liés à la petite taille et à la faiblesse économique, par la mise en commun des ressources et par le renforcement du poids économique à travers une collaboration organisée, au lieu d'être considérées comme un mouvement visant à opérer une réforme du système socio-économique existant.

Selon cette théorie, la transformation d'une coopérative prospère en société anonyme serait un développement tout à fait normal.

Selon une autre théorie, les coopératives sont perçues comme une force morale puissante. Suivant cette théorie, les activités économiques des coopératives sont axées sur les besoins et le bien-être des hommes et des femmes et offrent une voie alternative par rapport à l'économie commerciale orientée vers le profit. Par conséquent, l'accent est mis sur le renforcement des valeurs coopératives. Surtout à une époque où l'on constate une dégradation des valeurs traditionnelles et des normes de comportements établies, et face à la chute de systèmes politiques, économiques et sociaux - comme dans les anciens pays socialistes, auxquels on réfère aujourd'hui en tant qu'économies en transition -, les valeurs coopératives pourraient remplir un vide moral et conceptuel croissant et fournir des lignes directrices pour un développement axé sur les besoins existentiels des Hommes. Les principes coopératifs pourraient indiquer comment remplir ce vide.

Toutefois, la demande croissante pour définir les idées, valeurs et principes coopératifs à nouveau et de manière plus claire implique que la liste existante des principes coopératifs propagés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) ne suffit plus à transmettre le message.

Ceci conduit aux questions suivantes :

- Les principes coopératifs actuels sont-ils trop étroits pour couvrir le développement des coopératives modernes et jusqu'à quel point peuvent-ils être interprétés?
- Les coopératives peuvent-elles opérer dans tous les domaines et dimensions ou y a-t-il des limitations inhérentes?
- Les principes coopératifs sont-ils un fardeau du passé ou une source de force pour le futur?

Dans le texte qui suit on s'efforcera de répondre à ces questions.

A QUI SERVENT LES PRINCIPES COOPÉRATIFS?

Les sociétés coopératives constituent une forme spécifique d'organisation socio-économique possédant des objectifs particuliers.

La société coopérative en tant que **forme d'organisation** est spécifique parce qu'elle lie un groupe de personnes ayant des besoins communs (le groupe coopératif) à une unité économique gérée en commun (l'entreprise coopérative) qui sert de moyen pour satisfaire ces besoins. Donc, la double qualité des coopératives - d'être en même temps un groupe de personnes et une entreprise opérée par le groupe afin de servir ce groupe - est le trait caractéristique principal de toute vraie activité coopérative (principe de l'identité des propriétaires et usagers de l'entreprise coopérative), par opposition aux entreprises commerciales où, en général, les actionnaires, les dirigeants et les usagers sont des personnes différentes.

Les objectifs des coopératives sont de nature particulière, parce que les coopératives exercent des activités économiques pour satisfaire des besoins des Hommes. L'on se dispute à savoir si les coopératives devraient servir exclusivement ou principalement leurs adhérents ou si les coopératives devraient viser à satisfaire les besoins économiques et sociaux des Hommes en général, c'est-à-dire agir au service d'autrui au sens le plus large.

Au lieu d'entrer dans ce débat très controversé, il pourrait être suffisant de dire que si les coopératives sont perçues comme étant des organisations d'auto-promotion de leurs membres, auto-suffisantes, auto-gérées, auto-financées et auto-contrôlées, les membres ne seront prêts à participer activement et avec leurs propres ressources qu'à la condition que leurs besoins soient satisfaits.

Les expériences vécues dans les anciens pays socialistes ont clairement montré que les coopératives opérant au service de l'intérêt public ne peuvent pas compter sur la participation volontaire et active de leurs adhérents, mais dépendent plutôt de contributions venant de l'extérieur, soit de l'État, soit de bailleurs de fonds ou de l'assistance technique.

Par conséquent, l'objectif particulier de toute coopérative auto-suffisante doit être de servir exclusivement ou principalement les intérêts de ses membres, sans pour autant oublier sa responsabilité envers ses employés et la société en général.

Les principes coopératifs posent des règles selon lesquelles les coopératives doivent opérer pour atteindre leurs objectifs particuliers. Ces principes, dans leur ensemble, représentent le concept de l'action coopérative. Ils sont basés sur un système de valeurs et expliquent les méthodes spécifiques selon lesquelles les coopératives doivent agir afin de mettre ces valeurs en pratique dans leurs affaires quotidiennes.

Donc, les principes coopératifs sont des lignes directrices pour les personnes qui créent des sociétés coopératives ou y adhèrent et désirent les opérer avec succès.

En plus, les principes coopératifs servent à définir l'identité des sociétés coopératives en leur donnant une spécificité qui incite les adhérents, les dirigeants et les employés à travailler pour une cause commune.

Finalement, les principes coopératifs servent à distinguer les sociétés coopératives des autres formes d'organisation. Des principes clairs et accentués donnent aux coopératives un profil fort et visible et les distinguent nettement de toute autre organisation, tandis que des principes mous leur donnent un profil flou; ce qui rend cette distinction difficile ou même impossible.

POURQUOI REVOIR LES PRINCIPES COOPÉRATIFS?

Par nature, les principes sont des idées générales abstraites qui sont valables indépendamment du temps et des circonstances. Si cette définition est correcte, les principes coopératifs devraient être stables et durables et ne pourraient pas être modifiés sans effet sur la substance de l'institution pour laquelle ils ont été posés. Toutefois, leur interprétation, leur importance sur le plan de la priorité et, surtout, leur mise en pratique, pourraient être adaptés à un environnement changeant.

Si les principes coopératifs doivent donner une idée claire et complète de ce qu'est une coopérative et de comment elle fonctionne, il faut se demander si la liste des principes coopératifs de l'ACI est complète et correcte. Il faut donc vérifier s'il y a des principes coopératifs qui, intentionnellement ou non, ne sont pas énumérés dans cette liste et si toutes les règles qui s'y trouvent sont vraiment des principes invariables ou plutôt des règles d'application (des pratiques) variables.

Les considérations suivantes montrent que la liste des principes de l'ACI est en effet **incomplète**. Des principes importants qui guident l'action coopérative sont sous-entendus mais ne sont pas expressément mentionnés, offrant ainsi une très grande marge d'interprétation. Ces principes sont :

- auto-promotion (self-help), assistance mutuelle et solidarité parmi les membres,
- identité des propriétaires et usagers de l'entreprise coopérative, ce qui est une façon différente d'exprimer le principe de l'auto-promotion,

- autonomie des coopératives dans la fixation des objectifs et la prise de décisions, y inclus l'indépendance vis-à-vis du gouvernement ou des partis politiques,
- rôle réduit du capital, qui signifie entre autres priver le capital de son pouvoir (droits de vote et partage des bénéfices réalisés indépendamment des apports au capital).

Il semble que ces principes ont été omis afin d'éviter des conflits au sein de l'ACI qui, pendant les dernières décennies, comptait un grand nombre de représentants d'organisations contrôlées par des pouvoirs publics ou des partis politiques, et qui n'auraient autrement pu adhérer, ou encore pour permettre l'adhésion d'organisations coopératives proches des sociétés anonymes, des entreprises d'intérêt général et des organisations de l'économie sociale.

Toute discussion sérieuse sur la révision des principes coopératifs doit traiter ces problèmes en profondeur.

En plus, il faut vérifier si la liste des principes coopératifs de l'ACI est correcte.

Quelques unes des règles reconnues par les pionniers de Rochdale et par la suite par l'ACI comme étant des principes coopératifs ne sont en réalité que des règles pratiques d'application, à savoir :

- **Un membre - une voix**, qui est une règle classique exprimant le vrai esprit coopératif dans les coopératives primaires avec un groupe relativement petit et homogène de sociétaires.

Le vote au prorata des transactions faites par un adhérent avec l'entreprise coopérative serait une autre méthode équitable de distribuer les droits de vote d'une manière coopérative. Robotka a proposé cette méthode il y a environ 50 ans, quand il écrivait que dans une coopérative dans laquelle tous les adhérents auraient le même poids économique le vote proportionnel équivaldrait à "un membre - une voix".

Dans les coopératives de grande taille dans lesquelles l'assemblée générale est remplacée par une assemblée de délégués pour des raisons pratiques, le droit de chaque membre individuel est réduit au droit d'élire un délégué qui exprimera le vote à sa place. Cette méthode est exactement le contraire d'une autre règle classique

d'application pratique des coopératives en tant qu'organisation de personnes, à savoir l'interdiction du vote par mandataire.

Beaucoup de coopératives ayant des groupes d'adhérents hétérogènes pratiquent différents systèmes de votes multiples, selon des critères fixés par les adhérents dans les statuts, et sont affiliées à l'ACI.

Dans des coopératives secondaires et tertiaires, la règle "un membre - une voix" a été remplacée depuis longtemps par le vote proportionnel prévu dans les statuts. De plus, l'ACI elle-même n'applique pas la règle "un membre - une voix".

Les principes coopératifs qui se trouvent derrière la règle "un membre - une voix" sont "administration et contrôle démocratiques" et "égalité (absolue ou relative) des adhérents" en ce qui concerne leurs droits et obligations. Ce qui vise à éviter le cumul de pouvoir dans les mains de quelques-uns (et en particulier dans les mains des plus grands investisseurs).

- **L'intérêt limité sur le capital social** est une autre règle d'application pratique camouflée comme principe coopératif.

Beaucoup de coopératives affiliées à l'ACI opèrent sans parts sociales, y inclus certaines caisses d'épargne de crédit. Le terme "intérêt limité", qui souvent signifie "dividendes limitées", est interprété de manières très diverses. Par exemple, dans les pays avec un taux d'inflation élevé, l'intérêt servi au capital social pourrait être important. Dans les pays islamiques, l'intérêt payé sur le capital pourrait évoquer le problème de "riba". En Grande-Bretagne, selon les règles posées par l'autorité d'enregistrement des coopératives (Registrar of Friendly Societies), le taux d'intérêt payé sur le capital par une "vraie" coopérative (*bona fide cooperative*) ne doit pas être supérieur au taux payé sur le marché.

Le principe coopératif derrière cette règle pratique d'application est celui du rôle limité du capital. En d'autres mots, dans les sociétés coopératives, le capital doit être traité selon des règles spécifiques aux coopératives qui assument que le rôle du capital est de servir les membres au lieu de les dominer. Ce principe est la source d'autres règles pratiques d'application comme :

- la fixation d'un maximum de parts sociales que chaque membre peut acquérir dans une société coopérative primaire,
- la distribution des droits de vote et des bénéfices réalisés selon des critères autres que les apports au capital social (sauf une rémunération modérée des parts sociales libérées),
- le remboursement du capital social à la valeur nominale lors du départ des sociétaires et
- l'accumulation d'un capital social impartageable (réserves) constitué des excédents non distribués.

NÉCESSITÉ DE REVOIR LES PRINCIPES COOPÉRATIFS EN CAS DE CHANGEMENTS DANS LE SYSTÈME DE VALEURS

Les principes coopératifs actuels sont le produit des conditions socio-économiques existantes pendant la révolution industrielle en Europe Occidentale dans les années 1850.

Pendant cette période, les coopératives avaient pour but de réaliser un programme de réformes socio-économiques axé sur la solution des problèmes de cette époque causés par :

- la domination et l'exploitation des travailleurs par le capital, - injustice et discrimination qui avaient leur origine dans l'iniquité de la position sociale des individus, de la distribution des richesses et de l'accès à l'éducation et à la technologie moderne - , et
- une concurrence indélicate des grands, puissants et riches au détriment des petits, faibles et pauvres.

Aujourd'hui, dans beaucoup de pays industrialisés, un bon nombre des problèmes auxquels étaient confrontés les coopérateurs du dernier siècle ont perdu de leur importance, avec la mise en place des systèmes élargis de sécurité sociale des états démocratiques.

Toutefois, dans les anciens pays socialistes (les économies en transition) et dans les pays en voie de développement, les conditions sont en quelque sorte semblables ou même pires que celles dans lesquelles vivaient les coopérateurs de l'Europe Occidentale du dernier siècle.

La dimension globale du mouvement coopératif est la cause de nouveaux problèmes dont il faut tenir compte.

Les systèmes de valeurs des peuples dans les différentes régions du monde varient. Par conséquent, les valeurs coopératives basées sur un système de valeurs existant en Europe dans le dernier siècle sont interprétées et mises en pratiques de manière variable dans les différentes régions du monde, si même elles sont acceptées.

Par exemple, la demande d'un statut égal pour les hommes et les femmes, les jeunes et les personnes âgées, la lutte pour les droits de l'Homme, la liberté d'association, la démocratie participative, le partage du pouvoir et l'accès aux tribunaux, n'ont pas le même poids et la même priorité dans tous les pays. Les débats lors des conférences internationales sur les droits de l'Homme ont souligné ce problème.

De même, les droits personnels de l'individu et son intégration dans des structures sociales hiérarchiques existantes (famille, communauté, clan) sont vus de manière différente dans les diverses cultures et religions.

Très souvent, les valeurs coopératives (introduites par l'extérieur) existent parallèlement aux valeurs locales, menant à des conflits de loyauté ou à des situations où les normes du système de valeurs locales pénètrent l'organisation coopérative. Par exemple, dans le cas où des dirigeants d'une coopérative préféreraient embaucher des personnes appartenant à leur famille au lieu de personnes mieux qualifiées mais étrangères, l'on pourrait critiquer cela comme acte de népotisme ou l'accepter comme étant en conformité avec les valeurs locales.

En plus, au début de leur développement, les coopératives offrent souvent à leurs membres des services qui ne sont ni disponibles sur le marché ni offerts par les services publics. Une fois qu'elles ont acquis un certain poids économique ou atteint un certain stade de maturité, les coopératives se trouvent souvent en pleine concurrence avec des entreprises commerciales et/ou des entreprises publiques. Dans des conditions de concurrence acharnée, les efforts continuels pour couvrir les frais d'opération, financer les investissements nécessaires et augmenter l'efficacité économique de l'entreprise coopérative deviennent de plus en plus importants. L'accent est mis sur une gestion professionnelle, des structures hiérarchiques et la recherche de nouvelles ressources financières, tandis que les valeurs coopératives "traditionnelles" de participation démocratique des adhérents et de limitation du rôle du capital sont considérées comme étant surannées et obsolètes. Les dirigeants des coopératives se

demandent alors s'ils peuvent se permettre de travailler avec des structures démocratiques lentes et lourdes tout en gardant leur compétitivité. La question qui se pose est de savoir si, dans des conditions de pleine concurrence et de croissance continue des concurrents, les coopératives peuvent survivre sur le marché sans croître elles-mêmes.

Il est évident que, dans une lutte permanente pour des parts de marché et l'augmentation du chiffre d'affaires avec une marge de profits s'amenuisant, les entreprises coopératives seraient obligées d'élargir leurs transactions avec des tiers non-membres, ce qui aurait des effets sur les relations des membres avec leur coopérative.

Ceci mène aux prochaines questions, à savoir :

- si les coopératives garderont leur caractère d'organisation d'auto-promotion de leurs membres ou se transformeront plutôt en entreprise commerciale avec des différences marginales par rapport à leurs concurrents, et
- si en fait les adhérents seront requis, et auront la chance, de jouer un rôle actif dans leur coopérative ou si la qualité d'adhérent deviendra un rôle insignifiant et négligeable, avec un minimum de droits et d'obligations, un minimum de motivation et de bénéfices et une gestion de plus en plus éloignée et isolée des adhérents.

APPROCHE POUR UNE RÉFORME

Les considérations générales indiquent la direction dans laquelle une révision des principes coopératifs devrait être orientée. La tâche apparente est de revoir les principes coopératifs afin de les adapter aux exigences des pressions économiques et externes qui s'exercent sur les entreprises coopératives. Mais la véritable tâche consiste à rédiger la liste des principes coopératifs de manière que cette liste donne une vue d'ensemble complète et correcte du concept de l'action coopérative.

Si les dirigeants des coopératives accordent la priorité à la survie sur le marché, à la sauvegarde des postes de travail des employés (et des leurs), à la couverture des frais croissants et à l'investissement dans les technologies les plus modernes, coûte que coûte, la devise est alors « croître ou disparaître ».

Toutefois, une telle stratégie signifie un changement des priorités.

Si les besoins économiques de l'entreprise coopérative viennent au premier rang, toutes les autres considérations sont d'ordre secondaire. La logique consiste alors à considérer que sans viabilité économique de l'entreprise il n'y a pas de promotion possible des adhérents.

Toutefois, cette argumentation perd de vue que ce sont les adhérents qui déterminent la politique et qu'ils pourraient voter d'autres priorités. Par exemple, dans le cas d'une coopérative de consommation, les adhérents pourraient préférer transformer leur coopérative en association de consommateurs, opérant un bureau de coordination avec des frais d'opération réduits, plutôt que de financer une large structure de distribution en concurrence avec des entreprises commerciales.

Cette association de consommateurs pourrait concentrer ses efforts à exercer une pression sur les producteurs et distributeurs pour faire respecter les besoins de ses adhérents (et des consommateurs en général). Les adhérents pourraient fournir suffisamment de fonds pour financer leur organisation et seraient capables de la contrôler.

Au lieu d'imiter les stratégies des concurrents et d'essayer de mobiliser plus de capital que les adhérents ne sont capables et prêts à en contribuer, en cherchant des membres non-coopérateurs, qui apportent du capital sans utiliser les services de l'entreprise coopérative, ou des investisseurs externes, qui achètent des certificats coopératifs d'investissement, une autre stratégie serait de garder l'entreprise à la portée des adhérents. L'alternative consisterait à développer une approche spécifiquement coopérative pour la solution des problèmes des adhérents selon la devise « une coopérative petite, localement enracinée et fermement intégrée dans un réseau est valable ».

Avec une liste correcte et complète des principes coopératifs, il devrait être possible de distinguer nettement entre adaptation aux circonstances et déviation.

"Correcte" veut dire que dans une telle liste ne devraient être énumérées que des idées abstraites qui - d'après l'expérience acquise - se sont avérées essentielles pour la réussite des coopératives à long terme.

L'idée principale dans ce contexte est "**priorité aux adhérents**".

Là où les coopératives offrent les mêmes services aux adhérents et aux tiers ou poursuivent des objectifs macro-économiques imposés par l'extérieur, l'on ne peut pas attendre une participation volontaire et active des adhérents.

Là où les coopératives mobilisent leur capital de sources extérieures, l'idée spécifiquement coopérative du rôle limité du capital ne peut pas être réalisée sans mettre en cause le financement externe.

Le service au grand public, le capital investi par des membres non-coopérateurs, la réduction des droits et obligations des adhérents à un minimum pour attirer plus d'adhérents, de même que la gestion autonome de l'entreprise coopérative de manière à isoler l'entreprise coopérative du groupe d'adhérents, ne sont pas des adaptations à de nouvelles conditions, mais plutôt des déviations nettes des principes coopératifs.

Une liste complète et correcte des principes coopératifs devrait permettre à chaque membre de tirer cette conclusion et de comprendre la différence entre adaptation et déviation.

D'un autre côté,

- le vote proportionnel modéré, avec des mécanismes qui évitent que quelques membres puissants puissent dominer la coopérative,
- la délégation de certains pouvoirs à une direction professionnelle, combinée à des structures effectives de contrôle interne des adhérents et
- l'introduction de structures intermédiaires, dans les coopératives de grandes tailles, qui permettent aux adhérents une participation active dans les assemblées de section et les comités,

constituent des façons d'adapter l'application du principe d'administration et de contrôle démocratiques aux circonstances changeantes.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Si la coopérative est perçue comme un modèle spécifique qui est différent des autres formes d'organisation et qui agit selon ses propres principes basés sur un système de valeurs bien définies, les coopératives doivent avoir une identité évidente.

Pour présenter le concept de l'action coopérative de manière claire et convaincante, les principes coopératifs doivent être non équivoques et ne peuvent pas permettre une interprétation sans limites. Il faut établir des frontières que les règles pratiques d'application

ne peuvent pas franchir sans abandonner en même temps le concept de l'action coopérative et sans cesser d'être conforme aux principes coopératifs. Il faut également reconnaître que l'accumulation de petites adaptations des règles pratiques d'application aux normes non coopératives ne peut se faire indéfiniment sans passer de l'adaptation à la déviation des principes coopératifs, et donc que, par exemple, une quantité de petites adaptations aux normes des sociétés anonymes peut changer la qualité de l'organisation.

La négation complète d'un seul principe coopératif transforme l'organisation entière en entité non coopérative.

Il n'est ni logique ni convaincant

- de prêcher sur le plan théorique que les coopératives soient des organisations dans lesquelles tous les adhérents sont à la fois propriétaires et usagers sur un pied d'égalité et d'insister en même temps sur le besoin pratique de croître pour faire face à la concurrence des entreprises commerciales et, par conséquent, d'augmenter le chiffre d'affaires au-delà de la capacité des adhérents - ce qui implique une augmentation des transactions avec les tiers - ;
- de dire que la concentration des services de la coopérative sur les besoins des adhérents est égoïste afin de justifier l'offre des services de la coopérative au plus grand nombre de clients;
- d'accepter que, dans les coopératives, seuls les adhérents qui sont en même temps des usagers puissent contribuer au capital social et de proposer, par ailleurs, d'élargir le groupe d'adhérents et d'accepter des contributions par des membres non-coopérateurs ou des tiers, parce que le besoin en capital dépasse la capacité des membres coopérateurs, tout en insistant en même temps pour que les membres coopérateurs gardent le contrôle, que ce contrôle soit démocratique et que les intérêts servis au capital soient strictement limités;

ou

- de dire que, dans les coopératives, le rôle du capital doit être limité, mais qu'il faut offrir au capital des conditions favorables pour intéresser les investisseurs.

Si les principes coopératifs n'expriment pas le concept entier et si les règles pratiques d'application s'éloignent de façon manifeste des principes déclarés, le concept entier perd sa crédibilité.

Cette ambiguïté de fonds peut être aggravée davantage par une confusion terminologique. Les principes, par nature, ne sont pas variables. Toutefois, une modification du système de valeurs fondant les principes peut exiger d'ajouter des principes ou d'en abandonner d'autres. Mais il apparaît que les valeurs de base qui sont derrière les principes coopératifs sont toujours actuelles.

Les règles pratiques d'application, elles, sont variables et, dans certaines limites, permettent une adaptation par interprétation des principes, en fonction des besoins pratiques.

Parler des principes opérationnels et les distinguer des principes de base implique qu'il y ait des principes variables, ce qui n'est pas le cas et mène à la confusion.

* * *

**LA RÉFORME
DE LA LÉGISLATION COOPÉRATIVE FRANÇAISE
(LOI DU 13 JUILLET 1992)**

Notes pour

M. Bernard Piot

Caisse Centrale de Crédit coopératif, France

au colloque du CIRIEC-Canada
62^e Congrès de l'ACFAS
Université du Québec à Montréal
16 mai 1994

Depuis 1988 l'A.C.I. a engagé un vaste travail de réflexion sur les valeurs de référence de la coopération.

À la suite du rapport d'étape présenté au congrès de Tokyo par Sven Åke Böök la décision a été prise de prolonger cette importante contribution par une révision de la déclaration des principes de l'alliance adoptée en 1966. Une nouvelle formulation devrait être soumise en 1995 au Congrès de Manchester.

Par cette initiative l'A.C.I. prend acte des profondes modifications intervenues dans les réalités économiques et sociales au sein desquelles les coopératives exercent leurs activités d'entreprises. Quelle que soit la diversité des situations, la modernisation des échanges commerciaux et financiers, la suppression progressive des environnements politiques favorables et l'exacerbation de la concurrence contraignent les organisations coopératives des pays développés à s'interroger sur l'adaptation du cadre juridique traditionnel aux exigences des nouvelles données de la compétition économique.

La conception de la coopérative telle quelle peut se déduire de la définition retenue par la résolution 127 de l'O.I.T. sur le développement, privilégie le maintien d'une identité complète entre usagers, sociétaires, apporteurs de capital et gestionnaires.

En France, jusqu'à la réforme introduite par la loi de juillet 1992, la loi de 1947 portant statut de la coopération qui constitue le texte central de référence pour l'ensemble des secteurs coopératifs était strictement conforme à ce modèle.

Toutefois les prises de position de certains militants gestionnaires tout autant que l'évolution des législations particulières à chacun des secteurs coopératifs au cours de la dernière décennie laissent entrevoir dès avant 1992 les orientations de ce que pourrait être une révision de ces dispositions fondamentales.

A l'origine de cette réflexion, une question récurrente pour les coopératives comme pour les PME-PMI : la problématique des fonds propres et la place du capital dans l'entreprise coopérative.

L'Association de personnes en vue de gérer une entreprise destinée à satisfaire leurs besoins économiques et faciliter leur promotion sociale, le modèle coopératif fondateur, laisse à l'apporteur de capital confondu avec l'associé coopérateur un rôle secondaire au regard de la valorisation du service au coopérateur.

Le capital n'est pas rémunéré ou l'est à un taux d'intérêt plafonné sans relation nécessaire avec les résultats de l'activité sociale et se trouve le plus souvent privé de toutes perspectives de plus value, voire même de revalorisation.

Si l'on considère par ailleurs que l'application de la règle dite de gestion démocratique, qui dissocie l'exercice du pouvoir par l'associé de l'importance du capital qu'il détient, il est évident qu'un tel statut du capital interdit pratiquement tout appel à des capitaux propres auprès de tiers n'ayant pas un intérêt direct aux prestations servies par la coopérative.

Une telle conception est-elle encore compatible avec la volonté de maintenir la présence coopérative dans les secteurs économiques traditionnels, où elle a connu les développements les plus significatifs au cours des précédentes décennies, mais aussi de favoriser son émergence dans les nouveaux domaines à forte composante technologique ?

Les éléments conjoncturels de l'environnement financier

- L'alternance de périodes de stabilité monétaire et d'inflation

En période fortement inflationniste le remboursement des parts de capital à leur valeur nominale n'est acceptable pour les coopérateurs que dans la mesure où le coût et la qualité des services apportés par la coopérative sont supérieurs aux conditions offertes dans le même temps par les autres acteurs économiques sur le marché où s'exercent ses activités.

Cette approche doit évidemment être nuancée selon les secteurs coopératifs concernés. Les contraintes tenant aux structures de production et de distribution, la prise en considération de stratégie à moyen et long terme, le taux de rémunération du capital et l'incidence de motivations de nature extra-économiques sont autant de facteurs susceptibles d'influer sur le choix des coopérateurs.

Le recours à l'emprunt bancaire ou par émission de titres sur les marchés obligataires et assimilés peut pallier dans une certaine limite l'insuffisance de capitaux propres et se révéler particulièrement avantageux lorsque les taux réels sont peu élevés.

Toutefois, même dans une telle phase de conjoncture, la capacité d'emprunt de la coopérative est strictement conditionnée par le montant de ses capitaux propres et les techniques de crédit-bail qui pendant une dizaine d'années ont pu faire oublier ces contraintes se sont, dès

l'apparition de la récession, révélées trop coûteuses pour les établissements prêteurs pour les inciter à l'avenir à plus de rigueur financière.

- L'accroissement des besoins en fonds propres

Même en période de stabilité monétaire, l'accroissement des besoins en fonds propres liés aux nécessités du développement technologique et à l'intensification de la concurrence ne peuvent être entièrement satisfaits par la seule contribution des associés-coopérateurs.

Les coopératives se sont initialement développées dans des secteurs à faibles besoins en fonds de roulement :

- distribution (coopératives de consommateurs),
- coopératives d'épargne et de crédit à compétence très locale,
- agriculture ou travaux du bâtiment.

Depuis plusieurs décennies ces secteurs économiques requièrent une capitalisation plus importante en rapport avec l'évolution de la technologie, l'extension des marchés et les contraintes prudentielles (établissements de crédit).

En outre, le développement de la coopération dans des champs d'activité où les processus de production nécessitent l'acquisition d'équipements de plus en plus coûteux ou le financement de temps consacrés à la recherche (secteur de l'électronique appliquée par exemple) implique une capacité accrue de collecte d'une épargne en quête d'investissements au delà du cercle des seuls coopérateurs.

Enfin les coopératives doivent pouvoir saisir des opportunités d'une croissance par absorption d'autres unités économiques ou constitution de groupes diversifiés. Ces opérations de prise de contrôle, d'achat d'actifs et de création de réseaux, etc... supposent la prise de risques en capital et la disposition de fonds propres excédentaires par rapport aux besoins courants de l'exploitation.

Motivées par cette "nouvelle donne" du contexte économique et financier, les mouvements coopératifs français ont entrepris dans les dernières années de la décennie, en concertation avec les pouvoirs publics, une réforme du cadre législatif de leurs activités.

La réforme de la législation coopérative française

Le cadre législatif et réglementaire qui régit, en France, les coopératives présente une structure particulièrement complexe, dont le texte central, la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, vient d'être profondément modifié par une loi du 13 juillet 1992.

Les coopératives sont des sociétés soumises aux dispositions du Code Civil (art. 1832 et suivants) applicables au contrat de société, à la loi du 10 septembre 1947 précitée et, sauf très rare exception, au T. III de la loi du 24 juillet 1867 qui organise la variabilité du capital.

Outre ce statut coopératif "de droit commun" chacun des secteurs de la coopération — crédit, consommateurs, professionnels salariés exerçant en commun leur profession, artisans, commerçants détaillants, pêcheurs, etc... — dispose d'un régime législatif spécifique dont certains font référence à la loi sur les sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1966).

Entre ces différents niveaux législatifs, les conflits de lois se règlent selon l'adage "specialia generalibus derogant" qui veut que les textes particuliers aient la prééminence sur les lois de portée plus générale.

La réforme du statut central de la coopération opérée par la loi de 1992 sur la modernisation des entreprises coopératives introduit essentiellement les innovations suivantes qui présentent pour les trois premières un caractère optionnel :

- 1- faculté d'ouvrir l'accès au capital social à des associés "investisseurs" ou "non coopérateurs" n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative.
- 2- création de trois nouvelles catégories de parts représentatives du capital social :
 - parts sociales à avantages particuliers,
 - parts d'intérêts prioritaires,
 - certificats coopératifs d'associés.
- 3- faculté d'améliorer les droits pécuniaires attachés aux parts sociales (y compris celles "ordinaires").

4- modification des règles applicables en certains cas de transformation de la coopérative en une autre forme de société.

Afin de répondre à l'invitation des organisateurs de ce colloque et m'en tenir aux thèmes de vos travaux, je me propose de présenter ces différents points sous deux parties :

- Catégories de membres et catégories de titres représentatifs du capital social (I)
- Transformation et dissolution des sociétés coopératives (II)

I - CATÉGORIES DE MEMBRES ET CATÉGORIES DE TITRES REPRÉSENTATIFS DU CAPITAL SOCIAL

1. Associés investisseurs

L'article 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 septembre 1947 érige en règle de stricte application, sauf dispositions dérogatoires incluses dans les statuts particuliers, le principe selon lequel les coopératives exercent leurs activités au seul bénéfice de leurs membres (règle dite de la double qualité).

Toutefois, afin de faciliter le renforcement des fonds propres des coopératives la loi du 13 juillet 1992 a autorisé l'accès à la qualité d'associé de personnes n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou à en être salariés (coopératives ouvrières de production).

L'adoption de ce régime optionnel est subordonné à un vote favorable des associés réunis en assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts de la coopérative.

L'article 3bis de la loi du 10 septembre 1947, introduit par la réforme de 1992, donne la faculté aux coopératives qui y ont accès d'admettre "comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative".

Parmi ces associés, apporteurs de capitaux ou "investisseurs" la loi permet aux statuts de préciser la ou les catégories de ceux qui seront admis au bénéfice d'un régime de vote dérogatoire à la règle coopérative un homme = une voix.

Ces associés disposeront "ensemble" d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartiront entre eux au prorata de la part de chacun d'eux dans ce dernier.

Toutefois, les statuts doivent fixer la quotité maximale du capital que peuvent détenir l'ensemble des associés "non coopérateurs" jouissant ou non de droits de vote privilégiés.

La loi limite en outre à 35 % le montant total des droits de vote que peuvent détenir ensemble les associés de l'article 3bis. Pour le calcul de ce montant doivent être exclus les titres représentatifs du capital ne conférant pas de droit de vote : parts d'intérêts prioritaires et certificats coopératifs.

Pour favoriser l'organisation de groupes de sociétés coopératives, le législateur a prévu que la quotité maximale de 35 % puisse être portée à 49 % lorsque parmi les associés bénéficiant de droits de vote proportionnels figurent des sociétés coopératives "sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %".

Dès lors qu'ils ont été admis en qualité d'associés, et qu'ils détiennent au moins une part ordinaire du capital de la société coopérative, les "investisseurs non coopérateurs" sont habilités à souscrire sans autres limitations que celles éventuellement prescrites par la loi à chacune des catégories de titres : parts sociales à avantages particuliers, parts à intérêts prioritaires sans droit de vote ou certificats coopératifs d'associés.

Ils peuvent en outre souscrire sous les mêmes limitations légales aux émissions de certificats coopératifs d'investissement ou de titres participatifs dont l'accès n'est pas réservé aux associés de la coopérative mais s'adresse très largement à l'épargne publique.

2. Nouvelles catégories de parts représentatives du capital social

L'effort de modernisation et de diversification des instruments de collecte de l'épargne en vue du renforcement des fonds propres des sociétés coopératives entrepris depuis une dizaine d'années avec *le titre participatif et les certificats coopératifs d'investissement* est poursuivi par le législateur de 1992.

A côté des parts sociales de droit commun, dont les caractères sont maintenus dans la loi de 1947 modifiée, les coopératives pourront décider de recourir à l'émission de nouvelles catégories de valeurs mobilières représentatives du capital social, mais aussi d'améliorer les droits pécuniaires attachés aux parts traditionnelles.

Sont ainsi mises à la disposition des coopérateurs trois nouvelles formes de titres mobiliers :

- les parts conférant à leurs détenteurs des avantages particuliers,
- les parts d'intérêt prioritaire sans droit de vote,
- les certificats coopératifs d'associés.

2.1 - Les parts sociales à "avantages particuliers"

L'article 6 de la loi de 1992 complète l'article 11 de la loi de 1947 en autorisant l'émission par les coopératives de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. Il appartient aux statuts, qui doivent habilitier cette émission, de déterminer les avantages attachés à ces parts "dans le respect des principes coopératifs".

Ces parts ne peuvent être souscrites que par des associés ordinaires ou ceux de l'article 3bis nouveau (associés investisseurs).

Ces dispositions visent à confirmer s'il en était besoin la légalité d'une pratique suivie depuis plusieurs années par certaines coopératives de crédit.

Le capital des sociétés coopératives étant, en règle générale, détenu par leurs usagers ou leurs salariés, il est d'usage d'inviter les associés à souscrire une participation dite "obligatoire" ou "réglementaire", parce que fixée par le règlement intérieur, proportionnelle aux opérations effectuées par l'associé avec sa coopérative. Cette fraction de capital trouve une contrepartie pécuniaire dans les conditions du service rendu par la société.

Toutefois, l'absence de rémunération proprement dite du capital n'incite pas les associés à contribuer à l'accroissement des fonds propres par des souscriptions volontaires complémentaires.

La création de parts à avantages particuliers permet à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur l'affectation des résultats d'attribuer par priorité une rémunération à cette catégorie de parts.

Cette formule rencontre dans les secteurs où elle est développée un accueil très favorable des associés.

L'expression "avantages particuliers" circonscrite par "le respect des principes coopératifs" appelle quelques commentaires.

La référence aux principes coopératifs soulève un problème d'application dans la mesure où aucun texte français de droit normatif ne définit ces principes.

Dans l'esprit des rédacteurs il semble que cette formulation devait renvoyer au cadre législatif de droit commun coopératif posé par la loi de 47 hors dispositions dérogatoires.

Il est toutefois concevable que face à une difficulté d'interprétation il soit fait appel à un avis du Conseil Supérieur de la Coopération. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le "droit commun coopératif" pourrait en effet avoir un sens sensiblement différent selon le secteur de la coopération concerné.

Outre la rémunération prioritaire évoquée ci-dessus, que peut-on envisager comme autres avantages susceptibles de répondre aux termes de la loi ?

Il est certainement exclu de conférer à ces parts des droits de vote proportionnels ou multiples, ce qui serait contraire au principe coopératif d'égalité des droits des associés à l'administration et à la gestion de la coopérative, "le seul moyen d'assurer un tel état de chose est d'accorder à chaque membre une voix et une voix seulement". Ce serait également contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi de 1947 qui n'a pas été modifié.

Il est de même exclu de conférer à ces parts un droit au partage de l'excédent net d'actif à la liquidation de la société ou à une revalorisation en cas de retraits, sauf application des nouvelles mesures dont peuvent être assorties les parts sociales en vertu des dispositions des articles 19 et 18 modifiés de la loi de 1947.

La question se pose de savoir si les statuts pourraient réserver à une ou plusieurs catégories de parts le bénéfice de l'incorporation des sommes prélevées sur les réserves ou de la revalorisation des parts lors du retrait d'un sociétaire. Elle sera examinée ci-après lors de la présentation de ces innovations.

L'on peut aussi s'interroger sur la rédaction de clauses statutaires qui fixeraient un taux de rémunération minimale sans contrevenir aux pouvoirs de l'assemblée générale de se

prononcer sur l'affectation des résultats proposée par l'organe d'administration ou de direction.

Nous avons vu précédemment que les parts à avantages particuliers peuvent être souscrites par les associés dits "de l'article 3bis nouveau", qu'ils bénéficient ou non de droits de vote proportionnels au capital qu'ils détiennent.

Dans cette hypothèse, ces parts - au même titre que les parts sociales ordinaires ou les parts à intérêts prioritaires - dès lors qu'elles sont souscrites par une catégorie d'associés disposant "ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu" entrent en compte pour le calcul des droits de vote et de leur répartition entre lesdits associés. Il peut ainsi y avoir cumul au profit de ces associés du droit de vote proportionnel et d'une rémunération prioritaire.

Rien n'interdit de réserver dans les statuts l'accès à la souscription de parts à avantages particuliers aux associés de l'article 3bis (associés investisseurs).

Le législateur a cru devoir préciser que les parts à avantages particuliers étaient librement négociables entre les associés. Les parts d'intérêt ou les actions émises par les sociétés coopératives sont négociables soit en vertu du droit commun des sociétés, lorsque leurs statuts font référence à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, soit en raison de textes particuliers. La liberté de négociabilité exclut pour les parts à avantages particuliers l'éventuel contrôle des organes de la coopérative, qui n'est du reste pas la règle en matière de transfert entre associés.

Il n'est pas prévu de réunir ces associés en assemblée spéciale afin de leur donner le moyen de protéger les droits qui leur sont reconnus dans les statuts en cas de modification par une assemblée générale.

2.2 - Les parts à intérêts prioritaires

Le régime de ces parts, introduites dans la loi de 1947 par un nouvel article 11bis, est directement inspiré de celui des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, créées par la loi du 13 Juillet 1978 afin d'améliorer les mécanismes d'investissement de l'épargne, modifiée en 1983 et qui sont régies par les articles 269-1 à 269-9 de la loi du 24 Juillet 1966 (loi sur les sociétés commerciales).

Ces parts peuvent être souscrites par les associés de toutes catégories ainsi que par des tiers.

Aux termes des articles 269-1 et suivants de la loi de 1966, le dividende prioritaire ne peut être inférieur à un montant égal à 7,5 % du montant du capital libéré représenté par ces actions.

L'article 11bis de la loi de 1947 laisse aux statuts le soin de définir les avantages pécuniaires conférés aux parts à intérêts prioritaires. Les rédacteurs pourront s'inspirer des dispositions de la loi de 1966. Ils devront notamment déterminer, en cas de création simultanée de parts à avantages particuliers, l'ordre d'accès aux rémunérations prioritaires.

Au cas où les avantages stipulés aux statuts ne seraient pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote selon le régime applicable aux associés investisseurs qui a été précédemment exposé.

Dans l'hypothèse où la Société Coopérative prendrait dans les formes prévues par la loi, une décision d'incorporer une partie des réserves au capital (art. 16, alinéa 4 de la loi du 10 Septembre 1947 modifiée) les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote devraient bénéficier de cette incorporation puisque ces valeurs mobilières sont représentatives d'une fraction du capital.

2.3 - Les certificats coopératifs d'associés et les certificats d'investissements coopératifs

Après le titre II ter consacré aux certificats coopératifs d'investissement (13) est créé un titre II quater qui traite des certificats coopératifs d'associés.

2.3.1. Les certificats coopératifs d'investissement

Les certificats coopératifs d'investissements (C.C.I.) ont été créés par la loi sur l'Épargne du 16 juin 1987, qui a inclus dans la loi du 10 septembre 1947, la possibilité d'émettre des C.C.I.. Les Banques Coopératives et Mutualistes ont été autorisées à faire appel public à l'épargne.

Tout en étant inspirés de la loi de 1983 sur les certificats d'investissement, les C.C.I. sont néanmoins différents des précédents. Valeurs mobilières sans droit de vote, ils sont représentatifs des droits pécuniaires attachés à une part de capital social. Il ne s'agit donc pas du démembrement d'une part de capital social entre le droit de vote et le droit pécuniaire.

Ils sont librement négociables, donc cotables en bourse. Ils sont cessibles et non remboursables car émis pour la durée de l'entreprise.

Les C.C.I. ne peuvent être émis qu'à l'occasion d'une augmentation de capital et ne peuvent excéder la moitié du capital total.

- Les droits des porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement :

Le porteur ne participe pas à la vie sociale de l'entreprise. Il bénéficie de l'information donnée aux sociétaires sur les comptes, l'activité et les résultats de l'entreprise et d'une rémunération au moins équivalente à celle des parts sociales.

Le législateur a protégé les droits des porteurs en indiquant qu'ils ne peuvent être modifiés sans leur accord, exprimé au sein d'une assemblée spéciale. Les conditions de réunion de cette assemblée doivent être définies par un décret.

Cette protection est importante car les porteurs détiennent un droit sur l'actif net en proportion du capital qu'ils représentent. Ce droit, les porteurs de C.C.I. l'acquittent à l'émission, sous forme de prime d'émission.

Si le capital augmente, la proportion des C.C.I. ne doit pas diminuer, ce qui oblige la société émettrice à procéder à une nouvelle émission de C.C.I., en proposant aux titulaires de C.C.I. un droit préférentiel de souscription.

- Les obligations de la société :

Elle est tenue de fournir au marché, de manière régulière, les informations sur sa situation : lors de l'émission pour la C.O.B. et durant toute la vie de la société pour le marché, elle devra fournir, plusieurs fois par an, des informations financières.

2.3.2. Les certificats coopératifs d'associés

Ces nouvelles valeurs mobilières sont pour l'essentiel régies par les dispositions applicables aux C.C.I. mais ne peuvent être détenues que par les associés et les sociétaires des coopératives associées, ce qui leur interdit l'accès à la cotation boursière.

Afin d'éviter l'antinomie d'intérêts qui naîtrait de l'usage par une coopérative de l'incorporation des réserves au capital autorisée par l'article 16 nouveau et des droits sur l'actif net conférés aux titulaires des certificats, la loi impose le choix entre les deux formules.

Par assimilation, il devrait en être de même à l'égard des sociétés ayant émis des certificats coopératifs d'investissement. La loi a omis de le prévoir mais la solution s'impose par le simple bon sens.

L'ensemble des titres sans droit de vote : C.C.I., C.C.A. et parts à intérêts prioritaires ne peut représenter plus de 50 % du capital.

Ce système apparemment très complexe devrait être plus simple en son application, dans la mesure où les coopératives en limitent le recours aux fins pour lesquelles il a été conçu :

- organisation de groupes de sociétés coopératives;
- association entre une coopérative et une ou plusieurs autres entreprises avec lesquelles une opportunité se présente de structurer des filières commerciales ou industrielles (exploitation de brevets, réseau de distribution etc.);
- faciliter les prises de participations des organismes d'investissements de l'économie sociale.

Ces organismes pourraient se voir attribuer des parts à avantages particuliers assorties d'un droit de vote proportionnel. La minorité de blocage ainsi acquise devrait leur permettre de s'assurer un pouvoir de contrôle à l'égard de tout projet de modifications statutaires tendant à porter atteinte à leurs droits.

3. Aménagements apportés aux droits pécuniaires attachés aux parts sociales de "droit commun"

Les caractères juridiques traditionnels des parts ordinaires représentatives du capital des sociétés coopératives sont maintenus inchangés en l'absence d'une décision contraire des associés impliquant pour sa mise en oeuvre l'introduction dans les clauses du pacte social des mesures alternatives d'incorporation des réserves ou de réévaluation du capital en cas de retrait proposées par les articles 16 et 18 nouveaux de la loi de 1947 modifiée.

Aux termes de la loi du 10 Septembre 1947 l'on peut rappeler que les parts "de droit commun" sont obligatoirement nominatives, leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, elles ne donnent droit qu'à une rémunération dont le taux est limité, ne peuvent être réévaluées et ne confèrent aux associés aucun droit sur l'excédent net d'actif, ni pendant la vie de la société, ni lors de sa dissolution. Elles ne sont remboursables, au mieux, qu'à leur valeur nominale.

Le statut de ces titres les place en situation particulièrement défavorable parmi la gamme d'instruments de placements offerte aux sociétaires des coopératives par l'ensemble des organismes de collecte de l'épargne.

La réforme de 1992 devrait permettre d'améliorer cette situation, en donnant aux coopératives les moyens d'offrir à leurs associés des titres protégés de la dévalorisation monétaire et participant, dans une mesure raisonnable, à la distribution de la richesse acquise par l'activité sociale.

Deux solutions d'accès alternatif sont mises à la disposition des sociétés coopératives :

- incorporation des réserves au capital,
- réévaluation des parts de l'associé exerçant son droit de retrait.

3.1 - Incorporation des réserves au capital

La faculté donnée aux associés d'autoriser par des dispositions statutaires l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves n'est pas totalement nouvelle en droit coopératif français.

Une procédure voisine est déjà inscrite dans certaines législations particulières, mais sa consécration au niveau de la loi de 1947 a valeur de réelle innovation au regard de la tradition coopérative de notre pays.

La formule retenue est directement adaptée de celle en vigueur dans le réseau des Banques Populaires. Elle a été préférée à celle prévue pour les sociétés coopératives agricoles par l'article L.523-1 du Code Rural, qui s'apparente à une revalorisation des parts dans la mesure où le taux d'accroissement du capital susceptible de résulter de l'incorporation des réserves est plafonné par référence "au taux de majoration applicable aux rentes viagères".

La décision d'incorporer des réserves au capital qui, dans une société à capital fixe, est sans incidence ni immédiate ni à venir sur le montant global des fonds propres de la société a une toute autre portée pour une société à capital variable impliquant l'exercice du droit de retrait par les sociétaires. L'incorporation de réserves peut entraîner alors une déperdition à terme des fonds propres que la seule faculté de différer de cinq années le remboursement des apports des associés se retirant serait impuissante à enrayer.

Aussi le législateur a-t-il limité la fraction des réserves incorporables à la moitié de celles disponibles, c'est-à-dire celles effectivement comptabilisées ayant une contrepartie réelle à l'actif existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. De même, les incorporations ultérieures ne pourront porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

Les modes de réalisation de l'augmentation de capital sont ceux admis pour les sociétés commerciales, c'est-à-dire soit par élévation du montant nominal des parts, soit par attribution de parts nouvelles. Les deux procédés peuvent être utilisés cumulativement.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur proposition de l'organe d'administration d'incorporer une certaine fraction des réserves.

En l'absence de dispositions spéciales fixant des conditions de quorum et de majorité réduites (Cf. article 180, alinéa 2 de la loi de 1966), ce sont les conditions de droit commun qui s'appliquent.

L'examen des questions liées à l'attribution gratuite de parts nouvelles en présence de parts à intérêts prioritaires sans droit de vote, ou de parts à avantages particuliers, déborderait le cadre de cet exposé. Les solutions devraient être recherchées par assimilation à celles retenues pour les sociétés commerciales.

L'introduction dans les statuts d'une société coopérative d'un droit des associés à décider et bénéficier de l'augmentation de leurs parts de capital par incorporation d'une fraction des réserves disponibles modifie radicalement le régime juridique du capital de cette société.

Dès lors que le bénéfice de l'incorporation des réserves est un véritable droit et non une simple faculté aléatoire soumise, comme dans le cas des Banques Populaires, à l'autorisation

de la Chambre Syndicale, cette innovation est susceptible d'avoir des conséquences sur la valeur d'émission des parts et celle de leur remboursement.

Afin d'égaliser les droits des sociétaires anciens et nouveaux, en présence de réserves de nature à être distribuées par application des nouvelles dispositions de l'article 16, les parts émises en représentation de nouveaux apports pourraient voir leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Cette prime constitue la contrepartie pécuniaire que les nouveaux souscripteurs acquièrent sur les réserves incorporables à la date d'émission des parts.

Dans les sociétés coopératives dont les statuts sont régis à titre subsidiaire par le droit des sociétés anonymes, ce qui est fréquemment le cas des coopératives relevant de la seule loi de 1947, la question se pose de l'application du droit préférentiel de souscription prescrit par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966. La loi précise que toute clause statutaire tendant à supprimer ce droit serait réputée non écrite. Il est néanmoins prévu la possibilité pour les actionnaires de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Cette décision peut aussi être prise par l'assemblée qui décide ou autorise l'augmentation de capital (article 186 de la loi de 1966).

Cette procédure est difficilement compatible avec la variabilité du capital et l'émission de parts "en continu" que cette modalité permet aux sociétés coopératives.

Ces questions devront être soigneusement étudiées par les sociétés désireuses d'adopter les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi de 1947 modifiée.

3.2 - La revalorisation des parts de l'associé qui exerce son droit de retrait ou lors de la liquidation de la société

L'article 18 de la loi de 1947 modifiée est intégralement refondu.

Le principe du remboursement des parts à la valeur nominale est réaffirmé, mais assorti d'une possibilité pour celles des sociétés qui n'auront pas opté pour l'incorporation des réserves au capital selon le régime examiné ci-dessus de prévoir dans les statuts :

- la création d'une réserve spéciale,

- le droit pour tout associé "sortant" ayant cinq ans d'ancienneté révolus de percevoir, outre le remboursement de ses parts, à leur valeur nominale déduction faite de pertes éventuelles, une fraction de la réserve "spéciale constituée à cet effet".

Cette fraction est calculée en proportion de la part que l'associé détient dans le capital social. Un plafond est fixé à la revalorisation : "la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères".

Outre les dispositions visées ci-dessus, les statuts devront notamment préciser :

- le rang conféré à la réserve spéciale de l'article 18 lors de l'affectation des résultats, sauf à laisser la liberté d'appréciation à l'assemblée générale dès lors que la quotité prescrite est servie à la réserve légale (article 16 de la loi de 1947, deuxième alinéa) ;
- la date de référence retenue pour apprécier les droits pécuniaires de l'associé sortant, par exemple : arrêté des comptes de l'exercice précédant celui au cours duquel l'associé se retire, ainsi que la date de référence pour l'application du plafond de revalorisation.

A noter que lorsque la coopérative entend, par application de l'article 52, alinéa 3, du titre III de la loi du 24 Juillet 1967 sur les sociétés à capital variable et par ses dispositions statutaires, différer de cinq années le remboursement effectif des parts de l'associé sortant, la part éventuellement revalorisée de ce dernier devra être portée en compte d'associé bloqué, dès la date de prise d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Doit être également prévu dans les statuts :

- en cas de pertes devant être imputées sur les réserves, la répartition de ces pertes sur chacune des catégories de réserves et, notamment, sur la réserve spéciale,
- le droit ou l'absence de droit de l'associé régulièrement exclu au bénéfice de la revalorisation, lequel pourrait être le seul apanage de l'associé exerçant son droit de retrait.

Le droit des associés au titre de l'article 18, deuxième alinéa, s'exerce également en cas de liquidation de la société, après remboursement des parts de capital. Dans ce cas, le droit des titulaires de certificats coopératifs sur l'actif net (article 19 undécimè de la loi de 1947) ne

peut être rempli qu'après attribution aux associés de la totalité ou de la quotité qui leur est due sur la réserve spéciale.

Une réforme analogue avait été introduite dans la loi coopérative allemande en 1973. Il ne semble pas que les coopératives en aient fait usage, de telle sorte que l'on ne dispose d'aucune référence à une précédente expérience pour en apprécier le fonctionnement et les effets.

II - TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DES COOPÉRATIVES

1. La perte de la qualité de coopérative par transformation en une autre forme de société.

L'article 25 dans sa rédaction ancienne de la loi de 1947 interdisait aux sociétaires de voter des modifications statutaires de nature à faire perdre à la société sa "qualité de coopérative".

La réforme de 1992 maintient l'interdiction mais ouvre deux cas de dérogation :

- lorsque la survie de l'entreprise, ou les nécessités de son développement l'exigent.

Le texte prévoit une procédure d'autorisation par le Conseil Supérieur de la Coopération, ainsi que le sort réservé aux réserves impartageables. Une procédure spécifique est applicable aux établissements de crédit coopératif affiliés à un organe central :

- en cas de redressement judiciaire, c'est le Tribunal saisi de la procédure qui a compétence pour donner l'autorisation de modifier les statuts.

L'exposé des motifs du projet de loi estime que l'absence de "passerelle" (il eût été plus exact d'écrire "l'interdiction de passerelle") entre le droit coopératif et le droit commun présente divers inconvénients : "d'une part, elle peut dissuader les créateurs d'entreprise d'adopter la forme coopérative. D'autre part, elle conduit à tourner la loi par des montages parfois frauduleux".

Les nouvelles dispositions ont pour objectif de remédier à ces inconvénients. Elles ont un caractère impératif, sauf dispositions contraires de législations particulières.

Ces modifications ont donné lieu à un débat passionné entre les pouvoirs publics et certains mouvements coopératifs qui ont obtenu du Parlement le vote de dispositions dérogatoires dans les statuts particuliers.

Ainsi en est-il pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'HLM qui ont obtenu par insertion de dispositions dans leurs statuts particuliers qu'en cas de perte de la qualité de coopérative les réserves qui ne sont ni distribuables aux sociétaires, ni incorporables au capital conservent ce caractère sans limitation de durée.

L'interdiction édictée par l'article 25 dans sa rédaction originelle était, en 1947, une innovation en droit coopératif français, dans la mesure où il ne semble pas que les statuts législatifs particuliers adoptés pour la plupart dans les premières décennies du XXème siècle aient prévu des dispositions du même ordre.

Elle se comprend aisément, en corrélation avec l'interdiction faite aux sociétaires d'incorporer les réserves au capital ou de les distribuer. Sans cette interdiction, le caractère collectif des réserves perd sa portée, et la voie est ouverte au partage abusif d'un patrimoine commun accumulé au cours de nombreuses années d'activité au bénéfice des seuls sociétaires présents au moment du partage.

Compte tenu de la règle de conflit de lois prévue par l'article 2 de la loi de 1947 dans sa rédaction initiale, la règle de l'article 25 ne souffrait aucune exception, ayant la prééminence sur toutes les lois particulières antérieures à 1947.

* * *

ANNEXE

PROGRAMME
COLLOQUE DU CIRIEC
SECTION DES ÉTUDES COOPÉRATIVES
62^e CONGRÈS DE L'ACFAS
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
16, 17, 18 mai 1994

Lundi, 16 mai 1994 (a.m.)

Limites et potentialités du modèle coopératif : faut-il changer de modèle?

Président : Marcel ROY, UQAM

Marcel ROY, Ouverture du colloque.

Mauro-F. MALSERVISI, Université du Québec à Montréal. *Les colloques du CIRIEC : une rétrospective.*

Claude BÉLAND, Conseil de la coopération du Québec. *Les défis contemporains de la coopération.*

Hans-H. MÜNKNER, Université de Marburg, Allemagne. *Révision des principes coopératifs. Adaptation ou déviation?*

Bernard PIOT, Caisse centrale de crédit coopératif. *La réforme de la législation coopérative française (loi du 13 juillet 1992).*

Lundi, 16 mai 1994 (p.m.)

Limites et potentialités de la coopération face aux défis du développement et du retrait de l'État.

Président : Denis MARTEL, UQAC.

Louis FAVREAU, Université du Québec à Hull. *Organisations communautaires et coopératives mises à l'épreuve de l'économie-territoire.*

Omer CHOUNARD¹, Gabriel BERTRAND², ¹Université du Québec en Abitibi, ²Collège de l'Abitibi. *Scierie Rollet inc. : un exemple d'alliance entre les secteurs coopératif et privé en milieu rural.*

Pedro SOLIS SANCHEZ, Universidad de Costa Rica. *L'organisation communautaire d'autogestion comme instrument de combat contre la pauvreté.*

Sonia AGUILAR, Universidad de Costa Rica. *Privatisation des services, entreprises coopératives et principes coopératifs.*

Marie BOUCHARD, Écoles des hautes études commerciales. *Logique d'action coopérative : le cas de l'habitation au Québec.*

André POULIN, Université du Québec à Montréal. *Les coopératives d'habitation trouvent-elles un second souffle?*

Gérard ALLARD, Université de Sherbrooke. *La coopérative d'habitation, la problématique du sida et les personnes atteintes du sida : proposition d'une formule coopérative d'habitation intégrant des personnes atteintes du sida.*

Mardi, le 17 mai 1994 (a.m.)

Limites et potentialités de l'organisation coopérative face aux défis de la croissance et de la gestion.

Président : Mauro-F. MALSERVISI, UQAM.

Véronique FENOCCHI, Nicole GIROUX, Université de Montréal. *La coopération, une religion ou un outil?*

Roger LEVASSEUR, Yvan ROUSSEAU, Université du Québec à Trois-Rivières. *Crises et réactualisations d'un modèle coopératif : l'organisation locale du mouvement Desjardins depuis la Deuxième Guerre.*

Ginette CARRÉ, Daniel COTÉ, Normand DE MONTIGNY, École des hautes études commerciales. *Le rôle des fédérations dans la gestion des coopératives de base : une étude préliminaire.*

Guy CAMERON, *et al.*, Mouvement des caisses Desjardins. *Notre collectivité a-t-elle encore besoin des coopératives d'épargne et de crédit?*

Michel BERGERON¹, Denis MARTEL², ¹Université de Sherbrooke, ²Université du Québec à Chicoutimi. *Capitalisation des coopératives : une analyse des éléments à prendre en compte dans le développement d'instruments de financement.*

Michel BERGERON¹, Denis MARTEL², Mario FORTIN¹, ¹Université de Sherbrooke, ²Université du Québec à Chicoutimi. *Mesures multi-activités du risque des Caisses d'épargne et de crédit.*

Mardi, le 17 mai 1994 (p.m.)

Limites et potentialités de la participation face aux défis de l'égalité, de la démocratie industrielle et de la productivité.

Président : Carol SAUCIER, UQAR.

Guy BÉLANGER, Société historique Alphonse-Desjardins. *Dorimène Desjardins (1858-1932) femme collaboratrice du «fondateur» des caisses populaires.*

Marie-Thérèse SÉGUIN, Chaire d'études coopératives, Université de Moncton. *Femmes et démocratie coopérative : discours et pratiques.*

Alain BRIDAULT, ORION coopérative de recherche et de conseil. *Gestion partenariale : un nouveau paradigme de gestion des coopératives ectogérées.*

Benoît LÉVESQUE, Yvan COMEAU, Université du Québec à Montréal. *La participation dans les coopératives de travail et les entreprises capitalistes au Québec.*

Héctor GONZALEZ, Universidad de Costa Rica. *Gestion et efficacité : une approche de qualité totale pour les coopératives du Costa Rica.*

Robert LESCARBEAU¹, Pierre DESCHENES², Jean-François DENAULT³, Michel BERGERON¹, ¹Institut de recherche et d'enseignement sur les coopératives, ²Université de Sherbrooke, ³Coopérative de développement de l'Estrie. *L'incidence d'une coopérative de travailleurs investisseurs sur la culture d'une grande entreprise : un premier constat.*

Mercredi, le 18 mai 1994 (a.m.)

Limites et potentialités de l'éducation coopérative face aux défis de la démocratie, du développement coopératif et de la formation et communications libres.

Présidente : Diane PARENT, Université Laval.

Nicole GIROUX, L. DUBREUIL, Université de Montréal. *Pratiques d'éducation coopérative au sein du Mouvement Desjardins.*

Daniel COTÉ, Martine VÉZINA, École des hautes études commerciales. *Pour une politique de formation et d'éducation coopérative adaptée.*

Marjorie SMITH VENEGAS, Universidad de Costa Rica. *Les comités d'éducation et le développement coopératif.*

Marie-Claire MALO, École des hautes études commerciales. *Formation en gestion des coopératives : une utopie réalisée?*

Danièle RICARD, Université du Québec à Montréal. *L'approche de développement des compétences et la formation des cadres dans les coopératives d'épargne et de crédit au Viêt-Nam et au Québec.*

Benoît LÉVESQUE¹, Marie-Claire MALO², ¹Université du Québec à Montréal, ²École des hautes études commerciales. *Projet de société et projet d'entreprise : limites et potentialités du modèle coopératif.*